



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 février 2009

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 6 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que sur le site du Forem figurent des annonces de recrutement comportant des mentions unilingues néerlandaises.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Il convient de distinguer deux types de situations: les offres qui sont adressées directement au FOREM par les employeurs pour des emplois situés sur le territoire de langue française et les offres qui sont envoyées au FOREM par le VDAB (ou un autre service public de l'emploi) dans le cadre de l'accord de coopération sur la mobilité interrégionale du 24 février 2005 (décret d'assentiment du 11 mai 2006).

Dans le premier cas, le FOREM est soumis à la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et à la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

"Etabli sur le territoire de la région de langue française, il utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, il rédige dans la langue de sa région les actes qui concernent des particuliers. Pour les communes de la frontière linguistique, il s'adresse aux particuliers dans celle des langues – français, néerlandais ou allemand – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi."

Dès lors, en principe et sauf à la frontière linguistique, le Forem se doit d'utiliser exclusivement la langue française dans ses rapports avec les particuliers et notamment dans la publication des offres d'emploi.

Les offres litigieuses ont été adressées au FOREM par les employeurs et auraient donc dû faire l'objet d'une traduction avant de paraître sur le site. Toutefois, dès lors qu'il s'agit de recruter du personnel parfaitement bilingue, il peut sembler logique de s'adresser aux candidats potentiels dans une langue dont la connaissance est exigée. Ce type d'offre avec des mentions en néerlandais est néanmoins tout à fait marginal.

L'accord de coopération sur la mobilité interrégionale du 24 février 2005, quant à lui, prévoit des échanges d'offres entre les organismes régionaux de l'emploi (article 2). Le volume important de ces offres rend impossible leur traduction systématique sous peine de paralyser les échanges. Le VDAB publie d'ailleurs également des offres avec des mentions en langue française dans le cadre de ces échanges".

*
* *

Vous avez signalé à la CPCL que ces offres d'emploi tombaient sous le coup des dispositions prévues dans l'accord de coopération du 24 février 2005 sur la mobilité interrégionale, ratifié par le décret d'assentiment dudit accord, daté du 11 mai 2006.

Conformément à l'article 2, §1^{er}, 4^o, de cet accord de coopération, l'ensemble des partenaires s'accorde sur les modalités pratiques (langue, etc.) et techniques de transmission des données.

La CPCL, constatant que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ne sont pas applicables aux annonces, s'estime incompétente en la matière.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]